



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-236
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté temporaire concernant l'autorisation de circuler aux véhiculés de plus de 3,5 tonnes rue Jean Zay du 1er avril 2026 au 30 avril 2026 pour une livraison de mobilier au 21 rue Jean Zay

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande de la Société Équip'Cité en date du 26 mars 2026 ;

Considérant que l'entreprise Équip'Cité doit réaliser une livraison de mobilier à la salle Joséphine Baker (anciennement Maison des Familles) au 21 rue Jean Zay à TRAPPES, entre le 1^{er} avril 2026 et le 30 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement d'un poids lourd sur le domaine public pour permettre le bon déroulement de la livraison et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

Considérant qu'il convient de déroger à l'arrêté permanent PM/2018-294 qui interdit la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge entre le 1^{er} avril 2026 et le 30 avril 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont exceptionnellement autorisés à circuler rue Jean Zay, du **1^{er} avril 2026 au 30 avril 2026**.

Article 2 : Le stationnement de véhicules de plus de 3,5 tonnes devra respecter le Code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

L'accès devra être maintenu en permanence pour :

- Les véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Les services de Police Nationale et Municipale.
- Les services de SAMU et d'urgence médicale.
- Les véhicules des concessionnaires de réseaux publics (eau, assainissement,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- électricité, gaz, télécommunications) intervenant en urgence.
- Garantir un passage sécurisé et immédiat des véhicules d'intervention.
 - Permettre l'accès aux habitations, établissements recevant du public et équipements sensibles.
 - Assurer la libre circulation en cas d'intervention urgente, y compris en dehors des horaires de chantier.
- En cas d'impossibilité temporaire, les services de secours devront être informés sans délai et une solution alternative devra être mise en place.

Article 4 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant la livraison et devra être affiché en permanence du 1^{er} avril 2026 au 30 avril 2026.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télé-recours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 7 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Montigny-le-Bretonneux,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable de la Société Equip'Cité,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

- 7 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

